

N° 60

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à favoriser le développement
de l'épargne de proximité.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De nombreuses mesures d'incitation à l'achat d'actions ont été prises depuis 1978. Ces mesures ont toujours visé les achats d'actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou faisant l'objet de transactions régulières ou fréquentes sur le marché hors-cote.

Il importe également de favoriser le développement des fonds propres des entreprises commerciales non cotées, qu'il s'agisse de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée.

Moyennant une incitation fiscale, il semble possible d'atteindre un tel objectif, vital pour le développement et le renouvellement du tissu industriel et commercial de notre pays.

A cette fin, la présente proposition de loi instaure une déduction fiscale apte à mobiliser une épargne de proximité potentiellement importante.

Cette déduction, égale au plus à 5 000 F par an, serait acquise lors de souscriptions à des augmentations de capital de sociétés non cotées. Les achats d'actions ou de parts sociales déjà émises ne donneraient pas lieu, en revanche, à déduction, afin d'éviter toute contestation quant à l'évaluation de leur valeur. En cas d'augmentations de capital, en effet, la présence d'un commissaire aux apports garantit la sincérité de cette évaluation. En outre, l'épargne de proximité s'investira ainsi prioritairement dans *des* entreprises qui se développent.

Afin de limiter le coût en francs de moins-values fiscales de ce dispositif, les contribuables détenant déjà, seuls ou avec leur conjoint, 25 % au moins du capital social de la société émettrice seront, par ailleurs, exclus de son bénéfice.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La souscription aux augmentations de capital de sociétés commerciales non inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ouvre droit à une déduction du revenu imposable.

Cette déduction est égale, dans la limite annuelle de 5 000 F, au montant des actions ou parts sociales souscrites.

Art. 2.

Les personnes détenant, seules ou avec leur conjoint, plus de 25 % du capital social de la société émettrice ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article premier.

Art. 3.

Les actions ou parts sociales dont la souscription a donné lieu à déduction du revenu imposable dans les conditions de l'article premier doivent être conservées cinq ans au moins.

En cas de cession avant le terme fixé à l'alinéa qui précède, les sommes déduites sont réintégrées dans le revenu imposable.

Art. 4.

La perte de ressources résultant des articles un à trois ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés aux articles 919 et 919 A du Code général des impôts.